

## Arrêt

**n° 219 271 du 29 mars 2019**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA loco Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique moba, de religion chrétienne et de confession protestante. Vous êtes née le 31 mai 1994 à Kantindi (préfecture de Tône, région des Savanes). Vous avez vécu dans différents villages de la région des Savanes jusqu'en 2012. Vous partez alors pour Kara (région de Kara) où vous vivez jusqu'à votre départ du pays. Vous avez étudié le droit à l'Université de Kara de 2012 à 2017.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.*

*Depuis 2012, vous êtes en couple avec un dénommé [Y.K]. Cette même année, vous rejoignez l'association « Gloire à Dieu », association visant à lutter contre la pauvreté et pour l'amélioration des conditions de vie dans votre pays créée par votre mari.*

*En 2016, vous devenez secrétaire générale adjointe de cette association. En 2016 toujours (vous ne pouvez donner de date plus précise), le gouvernement propose à votre mari un poste en son sein. Il le refuse. A partir de ce moment, il reçoit des menaces par téléphone. Pour se protéger, il commence par faire des allers-retours entre le Togo et le Bénin. En 2017, il quitte définitivement le Togo. Vous ne savez pas où il s'est rendu.*

*Après le départ de votre mari, vous avez vous-même reçu un appel vous menaçant d'être enlevée à la place de votre mari.*

*Le 4 octobre 2017, vous participez à une manifestation à Lomé, dans le but de demander le retour à la constitution de 1992.*

*Vous quittez, légalement, le Togo le 14 octobre 2017, munie de votre passeport et d'un visa pour l'Italie. Vous êtes restée en Italie jusqu'au 27 décembre 2017, à Palerme plus précisément, où vous étiez volontaire dans une association active dans le domaine du recyclage des déchets, volontariat effectué dans le cadre du programme Erasmus +. Le 27 décembre 2017, vous quittez l'Italie pour la Belgique, en avion, avec votre passeport et votre visa toujours valable à cette date.*

*Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 20 août 2018.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre passeport ; une copie du rapport d'activités pour 2007-2012 de l'Association Gloire à Dieu (ci-après, AGD) ; une copie d'un procès-verbal de l'assemblée générale du 25 avril 2016 d'AGD ; une copie des statuts d'AGD ; une copie du règlement d'ordre intérieur d'AGD ; une copie de votre billet d'avion Lomé-Rome ; une copie de votre billet d'avion Trapani-Charleroi ; une copie de la déclaration de naissance de votre fille ; une copie du jugement civil tenant lieu d'acte de naissance concernant le fils de votre mari ; un relevé de notes pour l'année académique 2016-2017 émis par l'Université de Kara ; un témoignage du vice-président d'AGD, [M'B.E].*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour au Togo, vous affirmez craindre d'être arrêtée, poursuivie et maltraitée par vos autorités nationales, en raison des problèmes de votre mari et des manifestations qui secouent le pays (notes de l'entretien personnel, p.13).*

*Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.*

**Premièrement**, vos déclarations concernant la demande que le gouvernement togolais a adressée à votre mari et les problèmes qu'il a connus par la suite se sont montrées à ce point inconsistantes, imprécises et incohérentes que ce pan de votre récit s'en trouve largement décrédibilisé.

Tout d'abord, relevons que vous ne savez rien de ce poste, si ce n'est que c'était un poste dans le gouvernement. Vous ne pouvez préciser qui est la personne qui lui a fait cette proposition (notes de l'entretien personnel, p.14). Vous n'êtes pas plus en mesure de dire de quand date cette proposition, vous contentant d'affirmer, de manière extrêmement vague, que « c'était en 2016 » (notes de l'entretien personnel, p.15). Invitée à préciser au moins une période de l'année, vous ne pouvez répondre à cette demande.

En outre, vous affirmez qu'avant votre rencontre, soit avant 2012, votre mari avait déjà rencontré des problèmes avec les autorités. Conviée à expliquer ces problèmes, vous répondez ne pas savoir. Alors que la question vous est reposée et exemplifiée, vous répétez que vous ne pouvez répondre à cette question (notes de l'entretien personnel, p.15). Par ailleurs, il paraît complètement incohérent que le pouvoir togolais propose à un homme non politisé (notes de l'entretien personnel, p.14) et ayant déjà rencontré des problèmes avec lui par le passé un poste dans le gouvernement. Confrontée à cette incohérence, vous répondez qu'il s'agit d'un acharnement sans raison (notes de l'entretien personnel, pp.15-16), ce qui ne répond pas à l'interrogation soulevée.

Vous n'êtes pas plus en mesure de préciser combien de temps après avoir refusé ce poste au sein du gouvernement votre mari a commencé à rencontrer des problèmes. Alors que la question vous est répétée et exemplifiée, vous déclarez ne pas vous en souvenir. Quant aux problèmes rencontrés, vous faites état de menaces téléphoniques. Toutefois, vous ne pouvez préciser combien de temps elles ont duré, vous limitant à affirmer qu'elles ont duré « quelques temps » (notes de l'entretien personnel, p.16). Vous déclarez par la suite qu'il a commencé à faire des allers-retours entre le Togo et le Bénin, avant de quitter définitivement le Togo. De nouveau, vous n'êtes pas en mesure de préciser quand votre mari a définitivement quitté le Togo, répondant laconiquement « en 2017, je ne sais pas la date » (notes de l'entretien personnel, p.16). Vous ne savez par ailleurs pas où il est parti quand il a définitivement quitté le Togo. Enfin, vous n'êtes pas en mesure de préciser s'il continuait à recevoir des menaces à l'époque où il faisait des allers-retours entre le Togo et le Bénin (notes de l'entretien personnel, pp.16-17).

Quant aux problèmes que vous avez connus, vous, personnellement, des suites des problèmes de votre mari, vous affirmez avoir reçu, à une seule reprise, un appel téléphonique de menaces, appel que vous ne pouvez pas situer dans le temps. Tout au plus pouvez-vous préciser que votre mari était déjà parti à cette époque. Alors qu'il vous est demandé si vous avez reçu d'autres menaces après cet appel, vous répondez ne pas en avoir reçu et ajoutez qu'après, vous avez voyagé (notes de l'entretien personnel, p.17). Notons toutefois qu'il y a eu, de votre propre aveu, plusieurs mois entre ce coup de téléphone et votre départ définitif du Togo. Invitée à préciser ce que vous entendez par « quelques mois », vous dites ne pas vous rappeler (notes de l'entretien personnel, pp.18-19).

Vous déclarez que les forces de l'ordre ne sont jamais venues chez vous alors que vous étiez encore au Togo (notes de l'entretien personnel, p.17). Vous ajoutez toutefois que les forces de l'ordre ont menacé un autre collaborateur de votre association de venir chez vous. En effet, vous expliquez qu'un jour, vous étiez chez le vice-président de votre association quand ce dernier a reçu un appel d'un autre collaborateur de l'association lui disant que des agents de police sont passés chez cette personne à la recherche de votre mari (notes de l'entretien personnel, p.18).

Notons toutefois qu'il paraît complètement incohérent, si les forces de l'ordre recherchent votre mari, qu'elles aillent d'abord chez cet homme sans passer la moindre fois chez vous d'abord. Confrontée à cette incohérence, vous répondez que vous ne savez pas (notes de l'entretien personnel, p.18).

En outre, confrontée au fait qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez dit que votre mari et vous aviez été avertis par des amis gendarmes de l'intention des autorités de fouiller votre maison et non pas par un membre de votre association, comme vous veniez de l'expliquer, vous affirmez qu'il s'agit de deux événements différents. Interrogée à ce sujet, vous affirmez que votre mari avait un ami gendarme qui, à deux reprises, a prévenu votre mari que les forces de l'ordre allaient venir chez vous. Vous ne pouvez toutefois pas préciser comment s'appelait cet ami, ni si les forces de l'ordre sont finalement venues chez vous (notes de l'entretien personnel, p.19).

*Notons, pour terminer, que vous êtes restée habiter chez vous jusqu'à votre départ du pays, endroit où les autorités auraient donc pu facilement vous trouver, sans y rencontrer le moindre problème (notes de l'entretien personnel, p.5).*

*Ainsi, force est de constater que vos propos au sujet du refus de votre mari de rejoindre le gouvernement et des problèmes qui s'en sont suivis, autant pour lui que pour vous, se sont montrés à ce point inconsistants qu'ils n'ont pu emporter la conviction du Commissariat général qui ne peut, dès lors, considérer ces éléments comme établis.*

**Deuxièmement**, vous invoquez, de manière extrêmement générale, les manifestations et la crise politique qui secouent votre pays (notes de l'entretien personnel, pp.13-14). Invitée à expliquer ce que vous craignez exactement par rapport à cette situation et aux manifestations, vous répondez « des bastonnades, des arrestations » (notes de l'entretien personnel, p.9). Plus tôt dans l'entretien personnel, vous aviez dit n'avoir participé qu'à une seule manifestation dans votre pays, en date du 4 octobre 2017, au cours de laquelle vous n'aviez aucun rôle et au cours de laquelle vous n'aviez personnellement rencontré aucun problème, si ce n'est avoir reçu de la fumée provenant des gaz lacrymogènes dans la figure (notes de l'entretien personnel, p.9). Il vous est dès lors demandé pourquoi vous avez cette crainte, si vous n'avez participé qu'à une seule manifestation dans votre vie où vous n'avez pas rencontré de problèmes, vous répondez que lors des autres manifestations, même si vous n'y aviez pas participé, vous avez vu les bastonnades, les tueries et les gaz lacrymogènes (notes de l'entretien personnel, p.14). Interrogée ensuite sur le fait de savoir si les autorités togolaises sont au courant de votre participation à cette manifestation, vous ne répondez pas à cette question, en déclarant que « c'est le peuple, les citoyens qui sont sortis » (notes de l'entretien personnel, p.14). Il vous est alors demandé pourquoi vous seriez visée en cas de retour si vous n'avez participé qu'à une seule manifestation et que vous n'avez pas de profil politique. Une nouvelle fois, vous ne répondez pas à la question, en disant que c'est le peuple tout entier qui se soulève, car vous êtes contre le gouvernement (notes de l'entretien personnel, p.14).

*Le Commissaire général se doit de rappeler que le simple fait d'invoquer une situation politique tendue ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une telle persécution ou atteinte grave.*

*Or, de ce qui précède, le Commissariat général constate que vous n'avez participé qu'à une seule manifestation, à laquelle vous n'êtes pas même restée jusqu'à la fin (notes de l'entretien personnel, p.20) et au cours de laquelle vous n'avez rencontré personnellement aucun problème (si ce n'est avoir reçu de la fumée dans la figure, ce qui ne peut être assimilé à une persécution), qu'il n'apparaît pas que les autorités togolaises soient au courant de votre présence à cette manifestation et, enfin, que vous n'avez aucun profil politique. En ce sens, force est de constater que vous n'avez aucunement individualisé votre crainte par rapport à la situation politique actuelle dans votre pays.*

*Ajoutons que le Commissariat général ne voit pas en quoi le simple fait d'être membre de l'association « Gloire à Dieu » serait une raison, pour vous, d'être visée par les autorités, dans la mesure où il s'agit d'une association sans aucune visée politique, uniquement tournée vers des objectifs sociaux et reconnue par les autorités togolaises (notes de l'entretien personnel, p.8 et voir farde « Documents », documents n°2 et n°11, publication au journal officiel et récépissé de déclaration d'association).*

**Troisièmement**, vous avez fait montre d'un comportement tout à fait incompatible avec l'existence d'une crainte à l'égard de vos autorités nationales.

*Ainsi, le Commissaire général se doit de relever que vous avez entrepris des démarches auprès de vos autorités nationales en vue de l'obtention d'un passeport à votre nom, finalement délivré le 14 juillet 2017 (voir farde « Documents », document n°1).*

*Ensuite, force est de constater que vous avez fait plusieurs allers-retours entre le Togo et le Ghana en septembre et octobre 2017 afin d'effectuer les démarches pour obtenir un visa auprès de l'ambassade d'Italie à Accra, à chaque fois légalement (comme l'indiquent les différents cachets dans le passeport susmentionné) et que vous avez quitté, en date du 14 octobre 2017, votre pays, toujours légalement et avec votre passeport à votre nom. Vous affirmez ne pas avoir rencontré de problèmes lors des contrôles à l'aéroport (notes de l'entretien personnel, p.11).*

Le Commissariat général considère qu'un tel comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint ses autorités nationales. Alors qu'il vous est demandé pourquoi, si vous avez une telle crainte à l'égard de vos autorités, vous vous présentez, d'abord, auprès de celles-ci pour obtenir un passeport et vous quittez, ensuite, légalement le pays, donc en acceptant de vous soumettre à un contrôle à l'aéroport, vous répondez que c'était le seul moyen de voyager (notes de l'entretien personnel, p.22). Le Commissariat général ne peut toutefois se satisfaire de cette réponse, qui confirme l'absence de craintes dans votre chef à l'égard de vos autorités. De même, il vous est demandé pourquoi vous retournez à deux reprises au Togo alors que vous vous trouvez au Ghana si vous craignez vos autorités. A cela, vous répondez que vous n'avez personne au Ghana (notes de l'entretien personnel, p.22).

En outre, le fait que vos autorités vous délivrent ce passeport et ne vous créent pas le moindre problème alors que vous vous trouvez à plusieurs reprises à leur contact est révélateur de l'absence d'intentions néfastes de leur part à votre égard.

Relevons enfin votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté votre pays le 14 octobre 2017 à destination de l'Italie, où vous êtes restée jusqu'au 27 décembre 2017 (notes de l'entretien personnel, p.11). Vous n'avez introduit aucune demande de protection internationale auprès des autorités italiennes. Ensuite, alors que vous êtes arrivée en Belgique depuis l'Italie le 27 décembre 2017, force est de constater que vous n'avez introduit votre demande de protection internationale auprès des autorités belges que le 21 août 2018 (voir annexe 26). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous expliquez ne pas avoir introduit de protection internationale en Italie car vous veniez d'arriver et vous étiez un peu troublée, en plus de la langue qui était un handicap. Concernant le délai entre votre arrivée en Belgique et l'introduction de votre demande de protection internationale, vous répondez que c'est pareil, que vous ne vous retrouviez pas vraiment à cause de tout ce qui se passe au pays (notes de l'entretien personnel, p.21). Le Commissariat général ne peut toutefois se satisfaire de cette explication, dans la mesure où il y a eu plus de dix mois entre votre arrivée en Europe et l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique et alors que vous affirmez avoir appris que les forces de l'ordre se sont rendues chez vous au début de l'année 2018 (notes de l'entretien personnel, p.21). Ainsi, tant votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez aucune autre crainte (notes de l'entretien personnel, p.13).

**Ainsi**, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

**En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale**, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. Ainsi, votre passeport (voir farde « Documents », document n°1) n'atteste que de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision. Le rapport d'activités d'AGD de 2010 à 2012 ne fait que développer les objectifs et les différentes activités de l'association. Il confirme en outre le but uniquement social de cette association et sa reconnaissance par les autorités togolaises en mai 2007 (voir farde « Documents », document n°2). Le procès-verbal de l'assemblée générale d'AGD du 25 avril 2016 (voir farde « Documents », document n°3) indique que vous avez été élue secrétaire général adjoint d'AGD à cette date, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Les statuts d'AGD (voir farde « Documents », document n°4) confirment, une nouvelle fois, le caractère apolitique de votre association (voir article 1), mais ne concernent en rien les faits à la base de votre fuite du pays et ne sauraient rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. Il en va de même pour le règlement intérieur d'AGD que vous déposez (voir farde « Documents », document n°5). Vos billets d'avion de Lomé à l'Italie, et ensuite de l'Italie à la Belgique (voir farde « Documents », documents n°6 et n°7), confirment juste les dates et modalités de vos voyages, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. La déclaration de naissance de votre fille (voir farde « Documents », document n°8) et le jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance pour le fils de votre mari (voir farde « Documents », document n°9) concernent des éléments qui ne sont pas contestés par la présente

décision mais sans lien avec votre demande de protection internationale. Il en va de même pour votre relevé de notes pour l'année académique 2016-2017 émis par la faculté de droit et de sciences politiques de l'Université de Kara (voir l'annexe « Documents », document n°10). Le récépissé de déclaration d'association (voir l'annexe « Documents », document n°11) confirme encore une fois le fait que votre association est reconnue par les autorités togolaises. Quant au témoignage de Monsieur [M'B.E] qui accompagne ce récépissé, celui-ci pose différents problèmes.

Déjà, il contient des contradictions avec vos propres déclarations. Ainsi, M. [M'B.E] affirme que c'est bien avant 2016 (sans préciser quand exactement) que votre mari l'a appelé pour lui dire qu'on lui avait proposé une nomination à un poste politique. Or, vous avez affirmé que c'est en 2016 qu'il a reçu cette demande (notes de l'entretien personnel, p.15). Ensuite, il affirme que vous receviez « des » menaces alors qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez en réalité reçu qu'un seul appel (notes de l'entretien personnel, p.17).

Pour le reste, il se contente d'expliquer que vous avez deux enfants, les objectifs d'AGD et les difficultés que l'association rencontre depuis le départ de votre mari. Il évoque également la situation politique au Togo, sans évoquer votre participation à une manifestation et les recherches qui seraient menées à votre domicile.

Outre les contradictions avec vos propres déclarations, notons que l'auteur de cette lettre reste extrêmement vague et général s'agissant des menaces rencontrées, tant par votre mari que par vous.

Enfin, notons qu'il s'agit d'un témoignage privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits.

En ce sens, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Notons également qu'à l'heure de la rédaction de la présente décision, vous n'avez fait parvenir aucune correction ou observation concernant les notes de votre entretien personnel qui vous ont été envoyées.

**En conclusion**, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Elle considère que la décision entreprise « est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation » et sur une violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de bonne administration.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions.

#### **4. Documents déposés devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à son recours des documents qu'elle présente de la manière suivante :

« (...) »

2. Copie du courriel adressé au CGRA concernant les ajouts, commentaires et observations.

3. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme concernant le Togo, Margaret Sekaggaya in [https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/113/25/\(...\)](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/113/25/(...)) , p.6 ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 15 mars 2019, la partie requérante dépose au dossier de la procédure un document qu'elle présente comme étant « la carte d'identité du président de l'association « Gloire à Dieu » » (pièce 7).

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

##### **A. Thèses des parties**

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité togolaise, invoque une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales en raison des problèmes rencontrés par son mari. Elle explique que celui-ci est en fuite et est recherché par les autorités qui l'ont menacé suite à son refus d'occuper un poste dans le gouvernement. Elle déclare qu'elle a été menacée par téléphone d'être enlevée à la place de son mari. Elle invoque également une crainte liée à la crise politique et à la répression des manifestations politiques au Togo et explique qu'elle a participé à une manifestation de l'opposition le 4 octobre 2017.

5.2. La partie défenderesse refuse la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle n'est pas convaincue que le mari de la requérante se soit vu proposer un poste au sein du gouvernement et qu'il a rencontré des problèmes suite à son refus de prendre le poste. A cet effet, elle relève que la requérante ignore en quoi consistait ce poste, la personne qui a fait cette proposition à son mari et la date précise de cette proposition. Elle considère incohérent que le pouvoir togolais propose à son mari un poste dans le gouvernement alors qu'il est un homme non politisé ayant déjà rencontré des problèmes avec les autorités dans le passé. Elle constate que la requérante ne sait rien des problèmes que son mari aurait rencontrés avec les autorités avant leur rencontre en 2012 et elle n'est pas en mesure de préciser combien de temps après avoir refusé le poste au gouvernement son mari a commencé à rencontrer des problèmes. Elle relève aussi que la requérante ignore combien de temps son mari a été menacé par téléphone, la date à laquelle il a définitivement quitté le Togo et l'endroit où il s'est rendu. Elle constate que l'unique problème rencontré par la requérante serait un appel téléphonique de menaces qu'elle est incapable de situer dans le temps. Elle estime incohérent que les forces de l'ordre ne soient jamais venues rechercher le mari de la requérante à leur domicile et qu'elles se soient plutôt rendues chez un collaborateur de son époux. Elle note que la requérante ignore le nom de l'ami gendarme de son mari qui l'a prévenue que les forces de l'ordre viendraient à leur domicile et qu'elle ne sait pas si les forces de l'ordre sont finalement venues chez eux. Elle souligne également que la requérante a habité à son domicile jusqu'à son départ du pays sans rencontrer le moindre problème.

Concernant la crainte de la requérante liée à la situation politique dans son pays, la partie défenderesse fait valoir que la requérante n'a participé qu'à une seule manifestation de l'opposition durant laquelle elle n'a pas personnellement rencontré de problèmes et qu'il n'est pas établi que ses autorités nationales sont au courant de sa présence à cette manifestation. Elle avance que la requérante n'a aucun profil politique et n'individualise pas sa crainte. Par ailleurs, elle n'aperçoit pas en quoi l'appartenance de la requérante à l'association « Gloire à Dieu » lui vaudrait d'être visée par ses autorités dès lors qu'il s'agit d'une association sans visée politique qui est reconnue par les autorités togolaises.

Ensuite, elle estime que la requérante a adopté un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution en effectuant plusieurs démarches auprès de ses autorités nationales qu'elle déclare pourtant craindre et souligne que la requérante n'a rencontré aucun problème durant ces démarches. Elle constate enfin le peu d'empressement de la requérante à solliciter une protection internationale. Les documents déposés par la requérante sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et critique une partie des motifs de la décision attaquée. Elle fait également valoir que contrairement à ce qui est indiqué dans la décision, la partie requérante a envoyé à la partie défenderesse ses corrections et observations concernant les notes de son entretien personnel.

## B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués et sur le bienfondé des craintes alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.



5.9. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile de la requérante en relevant, au sein de ses déclarations, d'importantes invraisemblances, incohérences, imprécisions et lacunes portant sur des éléments centraux de son récit. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.11.1. Tout d'abord, elle fait valoir que, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision, la partie requérante a envoyé à la partie défenderesse ses corrections et observations concernant les notes de son entretien personnel (requête, p. 3). Elle explique que son précédent conseil a transmis ces informations par un courrier électronique daté du 10 décembre 2018 (*Ibid*) et joint ce courrier à son recours.

Le Conseil constate toutefois qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la partie défenderesse aurait effectivement reçu ce courrier de la requérante comprenant ses remarques relatives au notes de l'entretien personnel. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse précise d'ailleurs « *qu'à l'heure de la rédaction de la présente décision, [la requérante n'a] fait parvenir aucune correction ou observation concernant les notes de [son] entretien personnel qui [lui] ont été envoyées.* ». En tout état de cause, il y a lieu de souligner l'introduction du présent recours de plein contentieux offre à la requérante l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, de sorte qu'elle est rétablie dans ses droits au débat contradictoire. Le Conseil rappelle à cet égard que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Or, le Conseil constate qu'au stade actuel de la procédure, la partie requérante reste en défaut de produire les corrections et observations qu'elle aurait faites à l'égard du contenu des notes de son entretien personnel. Le courrier électronique joint au recours ne contient pas de telles informations. La partie requérante n'expose pas davantage le préjudice concret qu'elle aurait subi en raison du fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte les observations qu'elle lui aurait transmises au sujet des notes relatives à son entretien personnel.

5.11.2. La partie requérante explique ensuite qu'elle ignore le poste proposé à son mari et les problèmes rencontrés par ce dernier parce qu'il ne lui a pas donné beaucoup d'informations sur ces sujets (requête, p. 4).

Le Conseil constate toutefois que la requérante est encore en contact avec son mari (notes de l'entretien personnel, pages 6, 12) et qu'il est surprenant qu'elle n'ait pas obtenu auprès de lui des renseignements supplémentaires sur sa situation qui est pourtant à l'origine de sa crainte personnelle. De manière générale, le Conseil relève d'ailleurs que la requérante reste en défaut d'apporter de nombreuses précisions sur des éléments importants de son récit, en particulier concernant le contenu du poste proposé à son mari, la personne qui lui a fait cette proposition, la date de cette offre d'emploi, les raisons pour lesquelles son mari a été choisi pour ce poste, l'endroit où son mari se trouve actuellement, la date à laquelle son mari a définitivement quitté le pays et la date à laquelle elle a été personnellement menacée au téléphone. Ces méconnaissances et imprécisions sont difficilement concevables compte tenu de la situation et du profil de la requérante qui a toujours des contacts avec son mari et qui a un niveau d'instruction assez élevé (notes de l'entretien personnel, p. 4).

5.11.3. La partie requérante soutient ensuite que le fait que les forces de l'ordre ne soient pas venues chez la requérante alors qu'elle était encore au Togo ne justifie en rien que les autorités ne puissent pas chercher son mari via un collaborateur de l'association (requête, p. 4).

Le Conseil estime toutefois invraisemblable que les forces de l'ordre ne se soient jamais présentées au domicile de la requérante alors qu'elles étaient à la recherche de son mari. Un tel constat empêche de croire que le mari de la requérante était réellement recherché ou visé par les autorités togolaises comme le prétend la requérante.

5.11.4. La partie requérante avance également que le « *fait de ne pas avoir déménagé ne signifie pas nécessairement que la crainte de la requérante n'est pas fondée* » (requête, p. 4).

Le Conseil estime que si ce seul élément ne suffit pas à remettre en cause la crainte de la requérante, il y a lieu de constater qu'elle a adopté une série de comportements difficilement compatibles avec la crainte de persécution qu'elle allègue à l'égard de ses autorités nationales : elle a effectué des démarches auprès de ses autorités afin d'obtenir un passeport, a fait plusieurs allers-retours entre le Togo et le Ghana en se soumettant aux contrôles de ses autorités et a quitté son pays légalement le 14 octobre 2017, au vu et au su de ses autorités.

5.11.5. La partie requérante soutient que le fait de quitter son pays en toute légalité et de détenir pour ce faire un passeport en cours de validité ne constitue pas un obstacle à la reconnaissance de la qualité de réfugié (requête, p. 5).

Le Conseil constate toutefois que la requérante s'est vue délivrer un passeport et a quitté son pays légalement sans être inquiétée par ses autorités nationales, ce qui empêche de croire qu'elle est effectivement visée ou menacée par ses autorités comme elle le prétend.

5.11.6. La partie requérante explique ensuite qu'elle a peur d'être poursuivie par ses autorités qui n'hésiteront pas à lui imputer des opinions politiques contraires aux leurs ; elle estime que son profil apolitique ne l'épargnera pas en cas de retour au Togo (requête, p. 5).

Le Conseil rappelle toutefois que si, conformément à l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980, « *il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution,* » il n'en demeure pas moins que le demandeur doit exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution, ce que la requérante reste en défaut de faire en l'espèce. En effet, les problèmes qu'elle aurait rencontrés dans son pays ne sont pas jugés crédibles ; son implication politique est très faible et s'est limitée au fait d'assister à une seule manifestation de l'opposition durant laquelle elle n'a personnellement rencontré aucun problème spécifique ; il n'est pas démontré que ses autorités seraient informées de sa participation à cette manifestation et la requérante n'a aucun membre de sa famille qui est impliqué dans la politique (notes de l'entretien personnel, pages 7 à 9). Au vu de ces éléments, il n'y a aucune raison de penser que les autorités togolaises imputent des opinions politiques à la requérante et l'assimilent à une opposante politique.

5.11.7. Concernant le peu d'empressement de la requérante à solliciter la protection internationale, la partie requérante allègue qu' « *elle avait voulu introduire une demande de protection internationale [en Italie] mais elle avait remarqué qu'il y avait des dysfonctionnements dans le système d'asile italien, elle avait également vu des demandeurs d'asile d'Afrique subsaharienne vivant dans la rue dans des conditions précaires. Une fois en Belgique, la requérante était très perturbée et stressée, elle était tiraillée car elle ne savait pas s'il fallait rentrer définitivement au pays sans savoir au préalable ce qu'était devenu son mari ou introduire une demande de protection internationale en Belgique, (...)* » (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que la requérante a définitivement quitté son pays le 14 octobre 2017 à destination de l'Italie où elle est restée jusqu'au 27 décembre 2017 sans introduire de demande de protection internationale ; elle est ensuite arrivée en Belgique le 27 décembre 2017 et elle a seulement introduit sa demande de protection internationale le 21 août 2018. Le Conseil estime que le délai entre son départ du pays et l'introduction de sa demande d'asile apparaît totalement disproportionné, sachant qu'il ressort de ses déclarations

qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte de persécution et que les nouvelles qu'elle reçoit de la part de son mari et d'un proche depuis son départ du pays n'ont jamais été rassurantes (notes de l'entretien personnel, pages 13, 17, 21).

5.12. Le Conseil considère que les éléments qui viennent d'être développés sont déterminants et permettent de conclure que la requérante est restée en défaut d'établir la réalité de son récit d'asile et de ses craintes.

5.13. Les documents déposés par la requérante ne permettent pas de modifier l'analyse qui précède.

5.13.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés dans la requête.

5.13.2. Quant au rapport annexé au recours, il est de portée générale et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits et craintes invoqués par la requérante.

5.13.3. La copie de la carte d'identité du président de l'association « Gloire à Dieu » déposée à l'audience vise à établir l'identité de cette personne, élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.15. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (requête, p. 7). Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Ensuite, en reproduisant des extraits du rapport qu'elle joint à la requête, à savoir le « *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggaya* », la partie requérante soutient ensuite qu'elle craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants parce que la loi n'est pas respectée au Togo (requête, pages 7 et 8).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de telles exactions ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'elle ne démontre nullement en l'espèce. Les extraits précités ne sont donc pas pertinents en l'espèce.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO, greffier assumé.

Le greffier assumé, Le président,

J. OMOKOLO

J.-F. HAYEZ

